

# JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction,  
Rue de Lorraine, 14,  
à Monaco (Principauté.)

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

PARAISANT LE MARDI

Tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé 1 exemplaire sont  
annoncés dans le journal.

INSERTIONS :

Annonces . . . . . 25 Cent. la ligne  
Réclames . . . . . 50.

On traite de gré à gré pour les autres insertions

On s'abonne, pour la France, à Paris; à l'Agence Havas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Hilaire, éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Comptoir général des compositeurs, rue du f. Poissonnière, 10  
ÉDOUARD ROUYEYRE, Libraire et Commissionnaire, rue des Saints-Pères, 1.  
A Nice, LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours et LIBRAIRIE-AGENCE JOUGLA, rue Gioffredo, 1. près la pl. Masséna  
à l'AGENCE-DALGOUTTE, place du Jardin Public, 3

Les abonnements comptent du 1<sup>er</sup> et du 16 de chaque mois et se paient d'avance.  
Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés seront rendus.

ABONNEMENTS :

Un An . . . . . 12 Francs  
Six Mois . . . . . 6 id.  
Trois Mois . . . . . 3 id.

Pour l'ÉTRANGER les frais de poste en sus

Monaco, le 4 Mars 1884

ACTES OFFICIELS

CHARLES III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention pour assurer l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et l'Empire de Russie ayant été signée le 5 septembre 1883, par Notre Plénipotentiaire et celui de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Vienne le 26 janvier dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES ayant résolu d'un commun accord de conclure une Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO, le Sieur Ottaviano Naldini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE APOSTOLIQUE ;

Et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, le Sieur Nicolas de Fonton, Son Conseiller d'Etat actuel, Chambellan de Sa Cour, Conseiller d'Ambassade près la Cour de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE HONGRIE,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et le Gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énu-

mérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée :

1° Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa Famille, ainsi que tout autre crime ou délit ci-après énoncé commis à l'égard du Souverain ou des membres de Sa Famille.

Les crimes ou délits de cette dernière catégorie ne seront justiciables que des Tribunaux de droit commun et ne seront passibles que des peines infligées suivant les indices d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, abstraction faite de la personne envers laquelle le crime ou le délit aura été commis ;

2° Homicide volontaire ;

3° Avortement ;

4° Blessures ou coups volontaires commis avec préméditation ou ayant occasionné des lésions corporelles, ou une maladie, ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ;

5° Rapt, viol, ou tout autre attentat à la pudeur, commis avec violence ;

6° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, commis par les parents ou toute autre personne chargée de sa surveillance ;

7° Bigamie ;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition, exposition et délaissement d'un enfant ;

9° Attentat à la liberté individuelle. Enlèvement de mineurs ;

10° Contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée ;

11° Contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier-monnaie et de timbres-poste ; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés ; usage préjudiciable de vrais sceaux, marques, timbres ou poinçons ;

12° Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats. Destruction et enlèvement de documents ;

13° Faux serment, faux témoignage, fausses

déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation des témoins, des experts ou des interprètes ;

14° Corruption des fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou des dépositaires publics ;

15° Incendie volontaire ;

16° Destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées ou autres constructions appartenant à autrui. Dommage causé volontairement aux appareils télégraphiques ;

17° Association de malfaiteurs, pillage, dégâts de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte ;

18° Perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie) ;

19° Émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine, et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ;

20° Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ;

21° Vol ;

22° Escroquerie, extorsion commise à l'aide de violence ou de menaces ;

23° Abus de blanc-seing ;

24° Détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire possesseur ou détenteur de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance) ;

25° Banqueroute frauduleuse ;

26° Calomnie et dénonciation calomnieuse ;

27° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énoncés ci-dessus.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrangement ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, ne peut, par conséquent, en aucun

cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

ART. 3.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le gouvernement de ce pays ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou si l'arrestation n'a pas eu lieu avant qu'il ait été cité devant le Tribunal pour être entendu.

ART. 4.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

ART. 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 6.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux ou de plusieurs Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

ART. 7.

Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un crime ou délit quelconque non prévu par la présente Convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

ART. 8.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive, avec mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable,

ART. 9.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion de l'affaire criminelle.

ART. 10.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 11.

En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères du pays ou l'inculpé s'est réfugié. Toutefois, dans ce cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

ART. 12.

L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'art. 10, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'art. 11, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

ART. 13.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaitre.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

ART. 14.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il devra être dédommagé par l'Etat intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 15.

Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

ART. 16.

Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des art. 2 et 3, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

ART. 17.

Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port du pays requis, que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 18.

Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

ART. 19.

La présente Convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Dans les possessions asiatiques de l'Empire de Russie, la Convention n'entrera en vigueur que six mois après sa promulgation.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le cinq septembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) OTT. NALDINI.

(L. S.) N. DE FONTON.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil huit cent quatre-vingt-quatre.

CHARLES.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
Ch<sup>er</sup> VOLIVER.

NOUVELLES LOCALES

Nous n'avons pu, mardi dernier, faute de place, que reproduire le dispositif du mandement de M<sup>gr</sup> l'Evêque, relatif au Carême de 1884. Nous extrayons aujourd'hui de ce document, daté du 22 février dernier, le très remarquable passage suivant :

Par une contradiction étrange, la prétendue science, qui enlève à l'âme sa couronne d'immortalité en niant la vie future, travaille à en doter le corps et la matière. Grâce aux progrès des sciences naturelles, on a découvert et démontré que pas un atome de la matière créée n'est perdu ; elle subit des changements d'aspect, de couleur et de forme, elle passe d'un règne de la nature dans un autre, devient pierre, diamant, après avoir été plante et animal, pour recommencer de nouvelles et mystérieuses évolutions ; mais rien n'est anéanti. Cette découverte ne prouve qu'une chose : c'est que l'œuvre du Créateur est permanente, et qu'il ne permet pas à l'homme d'en faire disparaître la plus minime portion ; c'est la vérification de la grande parole de la Genèse : *dixit et facta sunt* : il a dit et tout a été fait, non pour un jour, mais pour tous les siècles.

Loin donc de rejeter cette précieuse découverte, nous nous en emparons volontiers ; la conséquence immédiate, c'est que le corps de l'homme ne meurt pas tout entier, et qu'en une certaine façon il est immortel. Et la partie la plus noble de son être, celle qui est de sa nature, immuable, inaccessible à la décomposition, insensible aux injures du temps et des éléments, l'âme serait seule condamnée à l'anéantissement complet ; un atome matériel vous arrête dans votre œuvre de destruction, et vous ne reculez pas devant la suppression de l'âme. Mais l'âme, c'est presque tout l'homme, c'est son intelligence, son cœur, sa volonté puissante. Mais qui donc a pu pénétrer les mystères de la nature, fouiller dans les couches de la terre pour en calculer l'âge, compter les astres du firmament, tracer les lois de leur mouvement ? C'est l'intelligence de l'homme, c'est son âme. Où donc naissent ces sublimes amours du Créateur, de la famille, de la patrie, ces admirables dévouements qui vont au devant des périls, ces vertus héroïques, le courage, l'abnégation, la passion du bien, l'enthousiasme du beau ? C'est dans le cœur de l'homme, dans son âme. Comment donc a-t-il pu dompter les éléments, soumettre toute la création à son empire, emprisonner l'eau, l'air, le feu, pour en faire des forces utiles et agrandir le domaine de sa puissance ; comment peut-il se dompter lui-même, la plus difficile de toutes les victoires, imposer silence à ses passions les plus ardentes, coudoyer l'infamie et rester honnête, traverser la fange et rester pur ? C'est par l'énergie persévérante de sa volonté, c'est l'œuvre de sa liberté, et la volonté et la liberté de l'homme, c'est son âme ; et c'est à cette âme que l'on dirait au moment de la mort : Va-t-en, ton rôle est fini, disparais dans le néant ! Ah ! Nos Très Chers Frères, quel blasphème contre la dignité de l'homme, quelle insulte à son âme ! Quel travestissement de la science ! Ce qui est vrai, c'est que l'homme est immortel surtout par son âme, c'est que la vie future est nécessaire. La raison le proclame. La justice de Dieu aussi l'exige.

Vendredi dernier a eu lieu l'assemblée générale annuelle de la conférence de Saint-Vincent de Paul de Monaco. Mgr l'Evêque présidait cette réunion dans laquelle a été lu le rapport, très lucide et écrit dans un style élégant, sur les travaux de la Conférence pendant l'année 1883.

Sa Grandeur, ayant, après la lecture du rapport, donné la parole à son vicaire général, M. l'abbé Guyotte, dans une improvisation éloquent, a rappelé l'origine de ces associations d'hommes animés du plus pur zèle religieux et de l'amour du prochain, qui aujourd'hui fonctionnent dans toutes les parties du monde. Il a tracé avec une netteté remarquable les devoirs des disciples de Saint-Vincent

de Paul, et expliqué la Charité qui n'existe réellement que quand elle dérive de la Foi.

Monseigneur a ensuite adressé de chaleureuses exhortations aux assistants et constaté que, grâce au concours de hautes et nombreuses protections, ainsi qu'au dévouement de tous ses membres, l'état financier de la Conférence, malgré la quantité des secours distribués, était fort satisfaisant.

Dimanche après-midi, une représentation lyrique et théâtrale, organisée par la Société dans la grande salle du collège de la Visitation, est venue grossir encore le chiffre des économies faites au profit des pauvres.

Des artistes et des amateurs s'étaient généreusement offerts pour augmenter l'attrait du programme. La Société Chorale, sous la conduite de son directeur M. F. Bellini ; M. Comte, artiste de l'orchestre du Casino, M. Bouault, organiste de la Cathédrale, ont obtenu un succès des plus sympathiques. Le chœur des *Maçons* de Saintis ; la *Noce du Village*, par Laurent de Rillé, et *La Monégasque*, valse composée par M. Bellini, ont valu à notre orphéon d'unanimes bravos. S. A. R. Madame la duchesse d'Urach-Wurtemberg, qui daignait honorer cette fête de sa présence en assistant à la représentation dans la tribune, a bien voulu complimenter Elle-même M. Bellini.

M. Bouault et M. Comte ont été justement applaudis dans les *Adieux*, duo de Sarasate, pour piano et violon.

Une charade en action, écrite pour la circonstance par un membre de la Conférence, a été interprétée avec beaucoup d'entrain par MM. A. Brousse H. Bellando, H. Bellinzona, A. Levamis et J. Cavatorta. M. Brousse a bien dit les *Stances à Charles III*, qui terminaient le programme.

M. Durand-Anzias, Gouverneur Général par intérim, Sa Grandeur et nombre de fonctionnaires assistaient à cette représentation, qui avait, comme tous les ans, attiré l'élite de la société de notre ville. La recette a produit près de 400 francs. La journée est donc bonne pour nos pauvres.

Dimanche, à l'issue du sermon à la Cathédrale, M<sup>gr</sup> l'Evêque a annoncé aux fidèles que, sur la demande de nombreux habitants de la Condamine, il s'empressait de rétablir, une fois par semaine, le mardi, la prédication du carême, à l'église Sainte-Dévote. Cette prédication pour la Principauté a donc lieu comme suit :

Sermon français, par le R. P. Bufferne de la Compagnie de Jésus, le mardi à 3 heures et demie à Sainte Dévote ; le mercredi, à 3 heures et demie ; le dimanche après les Vêpres, à la Cathédrale ; et le vendredi à 3 heures et demie à l'église Saint-Charles, à Monte Carlo.

Sermon italien à la Cathédrale, le mardi et le vendredi à 7 heures du soir, par un Père Récollet.

M. Plantif, trésorier de la Conférence de Saint-Vincent de Paul, nous prie de remercier, au nom de cette Conférence, les généreuses personnes qui ont assisté dimanche à la représentation dont nous parlons plus haut et ont donné à la quête, ainsi que celles qui, n'ayant pu y venir, lui ont adressé depuis leurs offrandes.

Nos lecteurs n'ignorent pas que la Société de Saint-Vincent de Paul possède un vestiaire et une lingerie destinés aux pauvres. Les personnes bien-faisantes qui seraient dans l'intention de donner des vêtements ou du linge, sont priées de le faire savoir à M. Scheffter, Vice-Président, rue du Milieu, n° 13, qui se chargera de faire prendre ces effets au domicile du donateur.

Le bilan de la semaine théâtrale comprend :

1° Un brillant concert donné jeudi et dont voici le programme :

- | PREMIÈRE PARTIE                                    |                 |
|----------------------------------------------------|-----------------|
| 1. Ouverture de <i>Zampa</i> . . . . .             | Hérold.         |
| 2. Prière de la <i>Muette de Portici</i> . . . . . | Auber.          |
| Les Chœurs.                                        |                 |
| 3. <i>Chant Provençal</i> . . . . .                | Massenet.       |
| M. Hettich.                                        |                 |
| 4. Romance des <i>Amants de Vérone</i> . . . . .   | Marquis d'Ivry. |
| M. Vergnet.                                        |                 |
| 5. Arioso du <i>Prophète</i> . . . . .             | Meyerbeer.      |
| M <sup>lle</sup> Novelli.                          |                 |
| 6. Sicilienne de <i>Robert le Diable</i> . . . . . | Meyerbeer.      |
| M. Mierzwinski.                                    |                 |

DEUXIÈME PARTIE

- |                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| 7. <i>Deuxième Valse</i> . . . . .               | Durand.    |
| 8. Tyrolienne de <i>Guillaume Tell</i> . . . . . | Rossini.   |
| Les Chœurs.                                      |            |
| 9. <i>Air de Joseph</i> . . . . .                | Méhul.     |
| M. Vergnet.                                      |            |
| 10. <i>Amor che fu</i> . . . . .                 | Bevignani. |
| M <sup>lle</sup> Novelli.                        |            |
| 11. Duo de la <i>Muette de Portici</i> . . . . . | Auber.     |
| MM. Vergnet, Hettich.                            |            |
| 12. <i>Final</i> . . . . .                       | ..         |

C'était pour M<sup>lle</sup> Giulia Novelli une nouvelle occasion de mettre en relief les multiples qualités qui font de cette artiste une cantatrice *di primo cartello*.

M. Vergnet ne pouvait manquer de recueillir les ovations flatteuses que le public de Monte Carlo ne lui a pas épargnées chaque fois qu'il a pu admirer son talent.

2° La deuxième représentation de *Faust* qui a eu lieu samedi. M<sup>me</sup> Fidès Devriès y a été fort applaudie. Nous ne reviendrons pas sur les appréciations que nous a suggérées la première audition de l'œuvre la semaine précédente en ce qui concerne MM. Mierzwinsky et Castelmary.

M<sup>lle</sup> Carlotta Desvignes a été très bien dans le rôle de *Marthe*, dont elle s'acquitte avec assurance. Très bonne méthode, voix jeune et belle, il ne manque à cette artiste qu'un peu d'expérience de la scène, elle l'acquerra vite si, comme on nous l'assure, elle est engagée à Covent Garden.

Nous apprenons que l'administration du Théâtre Royal de Londres va monter prochainement un opéra nouveau intitulé *Neaga*, poème de M<sup>me</sup> Carmen Sylva, musique de Ivan Hallstrœn, compositeur suédois.

Nos lecteurs n'ignorent sans doute pas que le pseudonyme de Carmen Sylva cache une auguste personnalité : S. M. la Reine de Roumanie, très connue en France par un ouvrage littéraire d'un grand mérite, les *Pensées d'une Reine*, publié il y a quelques années par la *Nouvelle Revue*.

L'esprit viril et la justesse de vue qui se remarquent dans les *Pensées d'une Reine* ont acquis à M<sup>me</sup> Carmen Sylva une légitime réputation parmi les raffinés des lettres.

La digne épouse du roi Charles I<sup>er</sup> est fille du prince Hermann de Wied.

Jeudi 6 Mars 1884, à 2 heures 1/2

14<sup>e</sup> CONCERT DE MUSIQUE CLASSIQUE ANCIENNE & MODERNE  
Sous la direction de M. Roméo Accursi

- |                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| 1. Ouverture de la <i>Grotte de Fingal</i>     | Mendelssohn. |
| 2. Air de ballet de <i>Prométhée</i> . . . . . | Beethoven.   |
| 3. <i>Symphonie en sol</i> (n° 42) . . . . .   | Haydn.       |
| 4. Ouverture de <i>Freyschutz</i> . . . . .    | Weber.       |
| 5. <i>Élégie</i> . . . . .                     | Massenet.    |
| 6. <i>Danse Macabre</i> . . . . .              | Saint-Saëns. |
| 7. <i>Marche Tsigane</i> . . . . .             | Reyer.       |

Les Dames de Saint-Maur prient les personnes charitables qui ont encore des billets de la Loterie des enfants pauvres, de vouloir bien les remettre au plus tôt, afin qu'on puisse fixer le jour du tirage.

On recevra avec reconnaissance les lots qui seront envoyés.

TIR AUX PIGEONS

CONCOURS BI-HEBDOMADAIRES

Mercredi 27 février 1884

Poules supplémentaires, gagnées par ou partagées entre MM. Lord de Clifford, Pinson, Martinet, vicomte de Quélen, Sutcliffe, Hall, Welbore Ellis, Yardley. — 14 tireurs.

Vendredi 29 février

POULE D'ESSAI. — 20 francs chaque. — 1 pigeon à 27 m.

Gagnée par MM. le colonel Vernon et le baron de Saint-Trivier.

PRIX CAMAUER. — *Un Objet d'Art*, ajouté à une poule de 50 fr. chaque. Au second, 30 % sur les entrées. — 3 pigeons à 27 mètres.

1<sup>er</sup>, M. Roberts, 4 sur 4 ;

2<sup>e</sup>, M. Welbore-Ellis, 3 sur 4.

Poules supplémentaires, gagnées par ou partagées entre MM. Lord de Clifford, Sutcliffe, Williams, Roberts, colonel Vernon, Hall. — 20 tireurs.

Lundi 3 mars

POULE D'ESSAI. — 20 francs chaque. — 1 pigeon à 27 m.

Gagnée par M. Guidicini.

PRIX DE MARS. — (Handicap). — *Un Objet d'Art*, ajouté à une poule de 50 fr. chaque. Au second, 30 % sur les entrées. — 3 pigeons.

1<sup>er</sup>, M. le comte de Montecupo, 49 sur 19 ;  
2<sup>e</sup>, M. Yardley.  
Poules supplémentaires gagnées par ou partagées entre MM. le baron de Saint-Trivier, Sutcliffe, lord de Clifford, Martinet, Roberts, colonel Vernon, Pinson, Welbore Ellis. — 22 tireurs.

Mercredi 5 et jeudi 6 mars 1884

GRAND PRIX DE CLOTURE

UN OBJET D'ART et 3.000 francs ajoutés à 100 fr. d'entrée. Le second recevra 750 fr. sur le prix et 25 % des entrées; le troisième, 250 francs et 20 %; le quatrième, 15 %; le reste au premier. — 12 pigeons: le premier jour, 6 pigeons à 25 mètres; le second jour, 6 pigeons à 26 mètres. Le gagnant du Grand Prix reculera de 2 mètres; d'un premier prix (Concours internationaux de Monaco, Janvier 1884), de 1 mètre; de plusieurs de ces prix, de 2 mètres. — 4 pigeons manqués entraînent la mise hors concours.

LETTRES PARISIENNES

(Correspondance particulière du Journal de Monaco)

Paris vient d'avoir un carnaval qui, au moins, justifiera bien le Carême. Jamais, depuis bien des hivers, on n'avait autant sauté sur les bords de la Seine que cet hiver. Il y avait jusqu'à trois bals par nuit dans la même maison: les invités se trompaient d'étage, les rafraichissements d'office, les orchestres se fondaient, et le tout formait un méli-mélo charentonnesque, un charivari magnifique tout à fait en situation.

Jusqu'ici, c'est surtout la finance et le haut commerce qui ont tenu la corde de l'hospitalité: les bals de la baronne Gustave de Rothschild, de la baronne Schikler, de M<sup>me</sup> Ellissen, la soirée-théâtre de la baronne Königswarter ont été notamment autant de fêtes superbement réussies. Avec le Carême qui s'ouvre, le faubourg Saint-Germain va se mettre à recevoir; mais c'est surtout après Pâques qu'il donnera à danser. Cependant le carnaval a été très brillamment fêté chez la duchesse d'Ayen, chez M<sup>me</sup> de Saint-Senoeh, chez la comtesse de Maulmont, chez la marquise de Villette, et surtout chez la marquise de Blocqueville.

Il y a eu la soirée de «têtes» et de costumes absolument hors pairs, et où le premier prix de coiffure a été remporté par la jolie princesse Dominique Radziwil.

Le décor du dernier acte de *Jean de Thomeray*, la pièce tirée de son roman, par Jules Sandeau, a fait connaître aux habitués de la Comédie-Française la façade de l'hôtel de la marquise de Blocqueville, qui Malagais. C'est une demeure, briques et pierres, de beau et grand style, dont l'aspect donne une idée juste du ton qui règne à l'intérieur de l'habitation. Fille du maréchal Davout, duc d'Auerstaedt, prince d'Eckmühl, veuve de François de Coulibœuf, marquise de Blocqueville, la maîtresse de céans a de qui tenir et tient hautement, je vous assure. Eprise des choses de l'esprit et de l'art, de la musique surtout, elle honore les lettres en les cultivant par des ouvrages de ton varié, mais de mérite égal, tels que la *Villa des Jasmins* ou les *Souvenirs sur le maréchal Davout*, et fait entendre de temps à autre, aux élus de son salon des artistes de premier ordre. L'ipstitut, dans toutes ses sections, est représenté dignement et en nombre aux lundis de l'hôtel du quai Malagais, mais le grand art de celle qui les préside a été d'attirer et de savoir retenir chez elle tout un groupe de jolis visages, de femmes élégantes, qui ajoutent un charme exquis à ses réceptions. La marquise de Blocqueville aime la jeunesse et lui fait accueil; celle-ci de son côté se plaît dans ce salon choisi, et lui vaut des réunions charmantes comme la mascarade de l'autre soir.

L'Elysée a eu, jeudi, le premier des deux grands bals qu'il verra ce mois-ci. La fête a été d'un éclat superbe, et le décor dans lequel elle se produisait,

exécuté sous l'habile direction de M. de Gourlet, conservateur du palais, secondé avec un zèle aussi intelligent qu'infatigable par le conservateur adjoint, M. Olivier de Boyer de Sainte-Suzanne, fils du regretté gouverneur général de Monaco, et en qui revivent les aptitudes organisatrices de son père, a obtenu tous les suffrages. Le bal n'a fini qu'à cinq heures du matin, et ce n'est pas le moindre éloge qu'on en puisse faire.

Le président de la République, en très belle santé et en très riante humeur, en a fait les honneurs avec sa courtoisie habituelle, secondée à merveille par M<sup>me</sup> Grévy et M<sup>me</sup> Wilson, charmante dans une toilette mauve.

Comme il faut qu'ici-bas la note triste se fasse entendre au milieu de toutes les joies, la mort de M. Janvier de la Motte, député du département de l'Eure, après en avoir été le préfet mémorable, faisait le sujet de bien des conversations à cette fête. Vous aviez pu voir, il y a trois ans, M. Janvier de la Motte à Monaco et apprécier les qualités aimables de sa personne et de son esprit. Il ne comptait que des amis à la Chambre, et tous les partis se sont unis pour payer, à la mémoire de cette individualité si sympathique, un juste tribut de regrets.

Les généraux Schramm et de Wimpfen sont également décédés, ajoutant un nouveau deuil à tous ceux qui frappent l'armée depuis quelque temps. Le général Schramm était presque centenaire et avait gagné la croix d'honneur, à seize ans, sur le champ de bataille d'Austerlitz. C'était le doyen des généraux de l'Europe.

La reine Marahm de Taïti est arrivée à Paris où elle compte séjourner quelque temps avant de se rendre en Angleterre. La reine, qui parle parfaitement le français, semble émerveillée de la capitale de la France, de ses monuments, de ses promenades et du mouvement qui y règne. Ne possédant qu'un revenu très modeste, elle vit ici avec une extrême simplicité, et n'a de majestueux que le titre qu'elle porte. La moindre petite bourgeoise du boulevard Sébastopol a un train de maison, des toilettes et un entourage autrement seigneuriaux.

Le général Faidherbe, ancien gouverneur du Sénégal, grand chancelier de la Légion d'honneur, pose sa candidature à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ne pouvant faire ses visites lui-même par suite de ses infirmités, le général envoie à domicile un de ses aides de camp. Son élection ne me paraît pas assurée.

En revanche, le prince de Metternich, présenté par le duc d'Aumale, a triomphé à la Société des Bibliophiles français sur le prince Victor de Broglie. Il succède au comte de Chabrol et complète les rangs de cette compagnie d'élite.

C'est un baptême qui défraie en ce moment les théâtres: M<sup>me</sup> Nevada, de son vrai nom miss Wixon, la charmante artiste de l'Opéra-Comique, qui n'appartenait à aucun culte, embrasse la foi catholique. Elle a pour marraine M<sup>me</sup> Mackay, et pour parrain Ambroise Thomas. Si l'on chantera à ce baptême et si l'on y mangera des dragées, vous vous en doutez! Le fameux baptême de la *Dame Blanche* n'est plus rien à côté de cette cérémonie religieuse et lyrique qui prouve que si la musique adoucit les mœurs elle fait aussi fondre les âmes.

BACHAUMONT.

AVIS

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CLERICO, notaire à Monaco, le vingt-trois février dernier, monsieur Edouard Blanc, rentier, demeurant à Monaco, villa Fontvieille, a donné en location à monsieur Charles Tard, sans profession, et madame Antonie du Bourjal, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, un mobilier destiné à garnir une maison sise à Monaco, quartier du Carnier, dont monsieur et madame Tard sont locataires en vertu du bail qui leur a été consenti par monsieur Doda et madame veuve Brigenti, suivant acte aux minutes dudit M<sup>e</sup> Clerico, notaire, en date du quinze février mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Le présent avis a pour objet de conserver à monsieur Blanc ses droits de propriété sur ledit mobilier.

AVIS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CLERICO, notaire à Monaco, le vingt et un février mil huit cent quatre-vingt-quatre, monsieur Sébastien Giacheri, tapissier, demeurant à Monaco, a donné en location à mademoiselle Baptistine Vieil, loueuse en garni, demeurant aussi à Monaco, un mobilier garnissant un appartement dépendant d'une maison sise à Monaco, rue des Princes, appartenant à monsieur Emile Nave.

Le présent avis a pour objet de conserver à monsieur Giacheri ses droits de propriété sur ledit mobilier.

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à Monaco sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi douze mars prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Société à Monaco, à l'effet de procéder à la nomination du Directeur Général.

Etude de M<sup>e</sup> Louis VALENTIN, notaire à Monaco sise rue du Tribunal, n<sup>o</sup> 2.

AVIS

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Victor VALENTIN, notaire à Monaco, le seize février dernier, monsieur Henri Tempté, maître d'hôtel, et madame Caroline Welschhaus son épouse, demeurant ensemble à Deux-Ponts (Bavière Rhénane), ont rétrocédé à monsieur François Schmitt, maître d'hôtel, domicilié à Ems (Nassau), le fonds d'hôtellerie qu'ils exploitaient sous le nom d'*Hôtel Beau-Rivage*, à Monaco, avenue de Monte Carlo, ensemble la clientèle, l'achalandage, et les effets mobiliers, les meubles meublants, et les ustensiles servant à son exploitation.

Les réclamations s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours, en l'étude de M<sup>e</sup> Valentin, notaire, à peine de déchéance.

AVIS

Les créanciers du sieur Louis AMIEL sont prévenus de nouveau, conformément à l'art. 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances se fera dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, le 17 mars prochain, à neuf heures du matin.

En conséquence ils sont invités à déposer entre les mains du syndic, si déjà ils ne l'ont fait, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Monaco, le 28 février 1884.

Le Greffier en chef, RAYBAUDI.

L'Annuaire commercial des Alpes-Maritimes, par M. Desmazes, vient de paraître à Nice, rue Gubernatis, 2.

**UN HOMME** marié et sans enfant demande à garder une **VILLA**. — S'adresser au bureau du journal.

L'Administrateur-Gérant: F. MARTIN.

MONACO. — Imprimerie du Journal de Monaco. 1884

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'observatoire, 65 mètres)

Février-Mars	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer.					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le thermomètre est exposé au nord)					HUMIDITÉ RELATIVE moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL	
	9 h. du mat.	midi	3 h. du soir	6 h. du soir	9 h. du soir	9 h. du mat.	midi	3 h. du soir	6 h. du soir	9 h. du soir				
	25	758.	757.2	756.2	756.3	757.4	11.4	12.9	12.7	11				10.1
26	59.2	59.3	59.8	57.4	57.2	11.2	14.4	12.5	10.1	9.9	57	S O	beau	
27	57.7	58.1	57.7	58.1	58.1	10.9	13.5	11.8	11	10.5	65	S S O	voilé, qq. gouttes de pluie	
28	58.2	58.3	57.3	57.5	58.	12.5	11.7	11.7	10.9	10.5	64	E	couvert	
29	57.4	57.2	55.2	55.4	55.1	10.5	12.5	12.	9.6	11.	69	E fort	couvert, pluie	
1	53.4	53.8	53.9	55.1	56.4	11.8	14.1	13.5	10.6	9.3	67	S	voilé	
2	59.1	59.7	60.4	60.4	61.1	11.8	13.7	11.9	12.1	11.7	74	S E	voilé	
DATES											25   26   27   28   29   1   2			
Températures											Maxima		13.4   15.   14.1   12.5   12.9   15.   15.	
extrêmes											Minima		8.   7.5   7.4   7.2   7.   10.1   7.3	
											Pluie tombée		: 3 <sup>mm</sup> 4	

Résumé des observations météorologiques du mois de Février 1884

Pression barométrique moyenne	757 <sup>mm</sup> 3
" maximum absolu (le 4)	774 <sup>mm</sup> 0
" minimum absolu (le 29)	755 <sup>mm</sup> 1
Différence	18 <sup>mm</sup> 9
Température moyenne de l'air	11° 3
" maximum absolu (le 24)	15° 8
" minimum absolu (le 20)	5°
Différence	10° 8
Humidité relative moyenne	74
Vents régnants,	S O, S E, E
Nombre de jours beaux	7
" voilés ou couverts	18
" de pluie	4
Pluie tombée	26 <sup>mm</sup> 4